

ARRETE du MAIRE

N° 14-2022

**Arrêté d'alignement individuel
Parcelle ZN n°84 Voie Communale n°27**

Le Maire de la Commune de BOUSSAY:

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3
Vu le Code général de la propriété des personnes physiques,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses article L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique (voie communale n°27) au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée ZN n°84,
Vu le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Thibaut Giraud, géomètre-expert en date du 6 septembre 2022, référence 22.288, annexé au présent arrêté,

ARRETE

Article 1: La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

Y (borne OGE existante), Z (borne OGE existante)

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2: La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait vidée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié au (x) riverain (s) concerné (s) et à Thibaut Giraud, géomètre-expert.

Article 4: Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tours dans un délai de deux mois à compter de sa dite de notification.

Fait à BOUSSAY, le 26/09/2022



Le Maire,
Marc de BECDELIEVRE.